

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE III  
SECTEUR DE DEVESTITURE**

**art. 9 Principe**

Ce secteur comprend:  
- les accès et les emplacements de stationnement  
- les circulations «piétons».

Le plan propose une organisation de l'ensemble, dont le principe doit être respecté. Cependant, avec l'accord de la Municipalité ou à la demande de celle-ci, une adaptation est possible.

**art. 10 Stationnement**

La création de garages ou de places de stationnement privés est régie par la Municipalité, au minimum sur la base des dispositions des normes VSS et l'Union Suisse des professionnels de la route.

Les emplacements des places de stationnement seront déterminés avec l'accord de la Municipalité.

Les places de stationnement se répartissent comme suit:  
40% au minimum du nombre total des emplacements doivent être en sous-sols, le solde à l'extérieur.

Les garages en sous-sols sont autorisés sous les bâtiments, sous les places de parc et dans l'aire de détente à condition d'être revêtus d'une couche de terre végétale suffisante et engazonnée.

**CHAPITRE I  
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET AFFECTATION**

**art. 1 Périmètre**

Le périmètre du plan est défini en plan.

**art. 2 Affectation**

- Secteur d'habitation
- Secteur de dévêtiture
- Aire de détente

**CHAPITRE II  
SECTEUR D'HABITATION**

**art. 3 Destination**

Ce secteur est destiné à l'habitat. Il est figuré en plan par un périmètre d'évolution. La surface brute de plancher habitable n'excédera pas 3'800 m<sup>2</sup>.

Les activités tertiaires peuvent également être admises dans les étages pour autant qu'elles soient compatibles avec l'habitat. Elles seront comprises dans la surface brute de plancher susmentionnée.

Au niveau du sous-sol, une surface maximale de 150 m<sup>2</sup>, dépôts non compris, peut être affectée aux activités commerciales, artisanales et de service.

**art. 4 Implantation, périmètre d'évolution**

A l'exception des balcons ouverts, les constructions seront implantées à l'intérieur du périmètre prévu à cet effet.

L'ordre contigu est obligatoire à l'intérieur de celui-ci.

**art. 5 Hauteur des constructions**

Pour chaque élément contigu, une cote d'altitude fixée en plan détermine la hauteur maximale de la construction à la corniche (niveau supérieur du chéneau).

**art. 6 Sous-sol**

Les sous-sols, même dégagés, ne sont pas habitables.

**art. 7 Toitures**

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires. Leur hauteur hors tout n'excédera pas 2,70 m, comptés à partir de la cote d'altitude du chéneau fixée sur le plan.

Elles seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou de fibro-ciment ou d'autres matériaux agréés par la Municipalité. La teinte noire est prohibée.

Les combles sont habitables. Ils sont compris dans la surface habitable mentionnée à l'art. 3 du présent règlement.

**art. 8 Architecture**

Les bâtiments décrits à l'intérieur du périmètre d'évolution constituent un ensemble architectural. La Municipalité s'opposera à une réalisation par étapes si toutes garanties d'une réalisation homogène ne sont pas données.

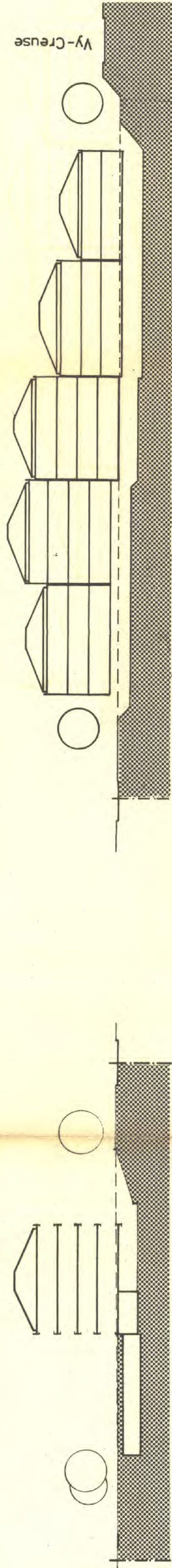
**CHAPITRE V  
RÈGLES GÉNÉRALES**

**art. 14** Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.



COUPE A-A

COUPE B-B



canton de Vaud  
commune de GLAND  
PLAN D'EXTENSION PARTIEL  
"LE SORBY"  
1:500

- périmètre de l'étude
- périmètre d'évolution des constructions
- cotes d'altitude des constructions
- circulation piétons
- accès aux places de stationnement
- repère d'altitude (416.32)
- aire de détente
- parking // circulation véhicules
- arborisation
- alignement légalisé des constructions
- réseau existant d'eau sous pression
- réseau existant des collecteurs d'eaux usées
- réseau existant des collecteurs d'eaux claires

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE 26.08.84  
LE SYNDICAT LE SECRÉTAIRE  
J.P. GIAN  
LE PRÉSIDENT

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
DANS SA SÉANCE DU 13.12.84  
LE SECRÉTAIRE  
LE CHANCELIER  
J. Besan

J.P. & A. ORTIS architectes SIA urbanistes FUS  
rue Saint-Léger 4  
1205-Genève  
septembre 1983